

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 105

COMMUNES DE ESNANDES ET CHARRON

Travaux de construction d'un batardeau

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

LES MAIRES DES COMMUNES DE ESNANDES ET
CHARRON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° 24-62 du 22 janvier 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Marsilly,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de construction d'un batardeau, il convient de réglementer la circulation sur la RD 105,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Mesdames les Directrices des Services des Communes de Esnandes et Charron,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 105, comprise entre le PR 9+465 et le PR 13+363, en et hors agglomération, dans les Communes d'**Esnandes et Charron**, la circulation des véhicules sera interdite **du 15 juillet au 2 août 2024**.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 10, 9 et 105.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises et notamment du respect du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Esnandes, Charron, Marsilly et Villedoux par les soins des Maires et sur les lieux du chantier par l'entreprise responsable des travaux.

L'entreprise chargée des travaux peut être contactée à :

CHARIER TP – Responsable : M. Alban LANGLAIS – Tél. : 06.72.73.88.22

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Maires des Communes de Marsilly et Villedoux,
- Mesdames les Directrices des Services des Communes de Esnandes et Charron,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHARIER TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esnandes, le 11/07/2024
Le Maire

Revue DE EXP 2024



Fait à Charron, le 12/07/2024
Le Maire,

Boutet



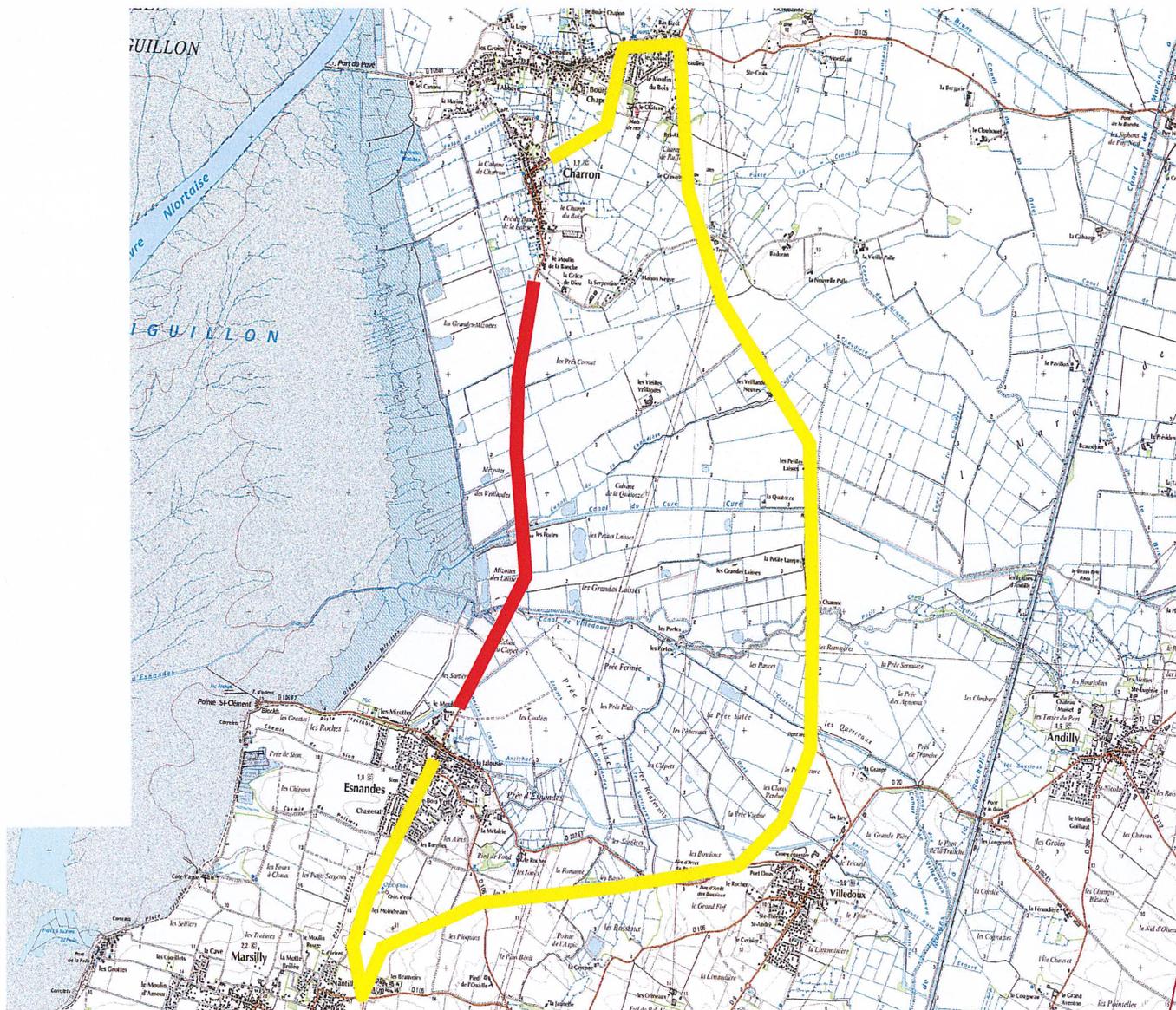
Martine BOUTET

Fait à Échillais, le
La Présidente du Département,
Par délégation,

L'Adjoint Exploitation
au Responsable de
l'Agence d'Échillais

Louis-Philippe EGREMONTE

PLAN DE DÉVIATION



Route barrée



Déviation